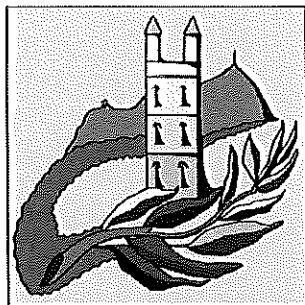




**PORTANT SUR UNE OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT**

ECHAFAUDAGE 91 ROUTE NATIONALE

N° AT2026-036

VU la demande déposée le 09/04/20260 par laquelle MONSIEUR STEIS SINAÏ demeurant à Perpignan (66000) , sollicite l'autorisation d'implanter un échafaudage en bordure de la ROUTE NATIONALE, en agglomération, au droit de la propriété située au 91 ROUTE NATIONALE cadastrée C 541 à 66550 Corneilla la Rivière, en vue de réaliser des travaux de ravalement de la façade.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie type du 30/03/67 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer sur le domaine public un échafaudage destiné à la réalisation de travaux sur l'habitation située au 91 ROUTE NATIONALE comme énoncé dans sa demande. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- Prescriptions techniques générales.

Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec les différents gestionnaires des réseaux existants, et prendre toutes les précautions nécessaires.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

ORGANISATION DU CHANTIER

Propreté

L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants est interdite.

Les transporteurs devront prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.

Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures, soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites au frais de l'occupant.

La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux.

Véhicules de chantier

L'utilisation d'engins à chenilles est interdite sauf accord préalable du gestionnaire de la voirie. Les stabilisateurs des engins doivent être équipés spécialement pour n'apporter aucun dégât à la chaussée.

N'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement.

L'organisation du chantier devra être telle que le stationnement et les manœuvres des matériels, ne présentent aucun danger pour les usagers de la voie et les riverains, et permettent la libre circulation de tout véhicule de gabarit autorisé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra :

- solliciter, 15 jours minimum avant le début des travaux un arrêté de circulation auprès de Monsieur le Maire de Corneilla la Rivière
- le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'échafaudage devra être visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Ouverture, durée et conformité du chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **7 jours à compter du 24/04/2026.**

Le pétitionnaire devra signaler à la Mairie, l'ouverture du chantier, 15 jours avant le début des travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie pendant et au terme du chantier.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Conditions financières

Le pétitionnaire versera à réception du titre de recette une redevance calculée sur la base de la délibération de la commune de Corneilla la Rivière (et de ses réactualisations successives).

La redevance mensuelle est calculée pour la durée de l'occupation sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. Tout mois commencé est dû.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est valable pour une durée de 6 mois à compter du 15/04/2026.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage avant l'expiration de ce délai

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Corneilla la Rivière, le 15/04/2026

Madame le Maire,

Aurélie ESCODA



DIFFUSIONS :

Le bénéficiaire pour attribution